



## Arrêt

**n°158 519 du 15 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 janvier 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 10 juin 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, un arrêt de rejet n°70 081 a été pris par le Conseil de céans en date du 18 novembre 2011.

1.3. Le 21 août 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge, et le 14 février 2013, une décision de

refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 21/08/2012, en qualité de conjoint de belge (de [I.L.] [...]), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité. Si Monsieur [I.] a également apporté la preuve qu'il disposait d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que les revenus de son épouse satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, selon l'attestation délivrée par le CPAS de Molenbeek-Saint- Jean en date du 20/09/2012, Madame [I.] bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 785,61€/mois. Les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par Actiris ne prouve en rien la recherche d'emploi de Madame [I.], ni qu'elle bénéficie du chômage.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les trente jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] *de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire* ».

Elle soutient que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, divers pièces médicales attestant des problèmes de santé connus par son épouse, rendant difficile la recherche d'un emploi. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] *de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 et 1 du protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 7 et 10 et des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

Elle argue que l'article 40ter de la Loi crée des discriminations, la première « *entre les membre de la famille du belge et les membres de la famille du citoyen européen mais également entre le citoyen européen et le citoyen belge* », et la seconde, « *entre les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat tiers et ce dernier et les membres de la famille du Belge et celui-ci* ».

Elle précise, pour l'essentiel, s'agissant de la première discrimination invoquée, que les contraintes imposées au Belge, en termes de revenus et d'indépendance financière, sont bien plus exigeantes, et considère qu'une « [...] *différence de traitement n'est dès lors pas fondée sur bien-être économique du pays puisque ce dernier peut-être protégé par un régime tel qu'appliqué aux citoyens européens* ». Elle rappelle ensuite que la Cour constitutionnelle a déjà sanctionné les discriminations à rebours, se référant à l'arrêt n°128/2010. Elle demande alors que soit posée la question préjudicielle suivante :

« *L'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 26 mai 2011 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément combinés avec l'article 22 de la Constitution qui protège le droit au respect de la vie familiale en ce qu'il impose aux membres de la famille d'un Belge et au Belge des conditions plus strictes que celles qui sont imposées aux membres de la famille du citoyen européen et au citoyen européen lui-même ?* ».

S'agissant ensuite de la seconde discrimination invoquée, elle relève, pour l'essentiel, que « [...] pour les ressortissants de pays tiers, si la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen du regroupant et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (article 12 bis, §2) ». Elle argue alors que la Loi « [...] crée une discrimination à rebours entre le Belge et les membres de sa famille et le ressortissant de pays tiers fondée [...] sur [la comparaison] l'article 40 ter et de la directive regroupement familial [...] », laquelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en sorte qu'il y a lieu de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété sans avoir égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Chakroun, jurisprudence qui indique comment interpréter la directive « regroupement familial » dans un sens conforme au droit au respect de la vie familiale, dès lors qu'en s'écartant de cette interprétation l'on crée une différence de traitement entre le regroupant d'un Etat tiers et les membres de sa famille et le regroupant belge et les membres de sa famille ? ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [...] du principe de sécurité juridique ».

Elle soutient que la demande de carte de séjour de membre de la famille introduite en date du 21 août 2012 est en réalité la réintroduction de la précédente demande introduite en date du 27 janvier 2011, laquelle avait été refusée pour défaut de documents d'identité en règle. Elle constate ensuite que « [...] des mesures différentes ont été appliquées aux demandes, qui relèvent cependant d'une même intention, ce qui viole le principe de sécurité juridique », lequel principe relève du principe de bonne administration qui est reconnu tant en droit interne qu'en droit européen.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40 ter de la Loi, lequel renvoie à l'article 40 bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et

a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « [...] le requérant n'a pas apporté la preuve que les revenus de son épouse satisfont aux conditions exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, selon l'attestation délivrée par le CPAS de Molenbeek-Saint- Jean en date du 20/09/2012, Madame [I.] bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 785,61€/mois. Les attestations d'inscription comme demandeur d'emploi délivrées par Actiris ne prouvent en rien la recherche d'emploi de Madame [I.], ni qu'elle bénéficie du chômage. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les « [...] pièces médicales attestant des problèmes de santé connus par l'épouse du requérant et qui rendent difficile actuellement la recherche d'un emploi », le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée .

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 8 et 14 et 1 protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 7 et 10 » ainsi que de l'article 40bis de Loi. Partant, le deuxième moyen est irrecevable est ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2.2. Sur le premier grief du second moyen, le Conseil constate que la Cour constitutionnelle a jugé, à cet égard, dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que :

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés »..

Partant, ce premier grief du second moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur le second grief du second moyen, elle rappelle le contenu de l'article 12bis, §2 de la Loi applicable aux membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers, avant de considérer que la Loi « [...] crée une discrimination à rebours entre le Belge et les membres de sa famille et le ressortissant de pays tiers fondée [...] sur [la comparaison] de l'article 40 ter et de la directive regroupement familial [...] », laquelle « [...] différence viole les articles 10 et 11 de la Constitution ». Cependant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir quelle serait « Cette différence [...] » en sorte que cette argumentation du moyen manque en fait.

Au surplus, si la partie requérante entendait se prévaloir de l'inexistence, dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européen ou d'un Belge, d'une analyse des besoins propres du citoyen telle que celle prévue à l'article 12bis, §2 de la Loi, le Conseil ne peut que renvoyer sur ce point à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi qui stipule qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à ce grief du moyen, la partie défenderesse ayant valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait que de l'aide sociale financière ce qui implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi, lequel exclut les revenus provenant de l'aide sociale financière. Partant, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le requérant ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.3. Sur le troisième moyen, force est de constater que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir appliqué « [...] des mesures différentes » à la demande introduite en date du 27 janvier 2011 et à celle introduite en date du 21 août 2012 alors que cette dernière n'est qu'une « [...] réintroduction [...] » de la précédente, violant de la sorte le principe de sécurité juridique. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitier son moyen. En effet, cette dernière n'identifie nullement quelles « mesures différentes » auraient été appliquées à ces deux demandes distinctes – contrairement à ce que prétend la partie requérante –, pas plus qu'elle n'établit de quelle façon le « principe de sécurité juridique » aurait été violé. Partant, dès lors que ce moyen n'est pas autrement développé, il est inopérant.

3.4. Partant, il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE